



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-031

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2019-04-08-005 - subdélégation - 2019 - 04 AVRIL (4 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-04-08-003 - 20190408 ARR composition CTRL (4 pages) Page 8

R53-2019-04-02-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (2 pages) Page 13

R53-2019-04-02-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - Quimper (2 pages) Page 16

R53-2019-04-01-005 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à Caudan (56). (2 pages) Page 19

R53-2019-03-27-004 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à Ruffiac (56). (1 page) Page 22

R53-2019-04-08-001 - Décision 2019/25 relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance magnétique ostéoarticulaire en un IRM polyvalent sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin déposée par le GIE groupement d'Imagerie Armoricaine (2 pages) Page 24

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2019-03-25-004 - Arrêté contrôles des établissements agréés au titre de la formation (2 pages) Page 27

R53-2019-02-14-009 - arrete_ctsa_krismar_raa (4 pages) Page 30

R53-2019-02-14-008 - arrete_ctsa_tst_raa (5 pages) Page 35

préfecture de région /

R53-2019-04-08-004 - 2019 04 08 Arrêté intérim DRRT Mme BONNAURE-MALLET (2 pages) Page 41

R53-2019-04-09-001 - Lelarge 2 (1 page) Page 44

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2019-04-08-005

subdélégation - 2019 - 04 AVRIL

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX SERVICES DU RECTORAT DE RENNES

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),
Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,
Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / RBOP / RUO portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / RUO portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / Service prescripteur portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable du service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget des services du premier ministre,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / Service prescripteur portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable du service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / DSG portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 / RECTORAT / Marchés, portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

ARRETE

Article 1: Il est donné délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement et les titres de perception imputées sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2019 susvisés :

RECTORAT/Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,

RECTORAT/Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget des services du premier ministre,
RECTORAT/RBOP/RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
RECTORAT/RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

DAF

Madame Catherine Sthorez,
Madame Annaïka Cujard,
Madame Flora Philippe,
Madame Marie-Françoise Bizien,
Madame Fanny Verdon,
Madame Martine Andrieul,
Monsieur Stéphane Chapelier.

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,
Monsieur Jean-Eric Michelet.

DCU

Madame Béatrice Bouchet,
Madame Véronique Dessauges.

Article 2 : Il est donné délégation à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG du 5 avril 2019 susvisé.

Il est donné délégation à madame Isabelle Amara, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnault, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir :
 - les actes visés à l'article R 421-54, 1, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
 - les actes visés à l'article R 421-54, 2, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 3 : Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté à effet de signer les marchés de l'Etat et l'ensemble des actes désignés à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 susvisé portant désignation du pouvoir adjudicateur.

Toutefois sont réservés à la signature de :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Madame Béatrice Bouchet, chef de la division des constructions universitaires,

les marchés soumis à procédure formalisée.

Article 4 : Il est donné délégation à effet de certifier le service fait dans le respect des compétences déléguées dans le cadre de l'article premier ci-dessus à :

Madame Séverine Blin,
Madame Stéphanie Bruneteau,
Madame Vanessa Le Du,
Madame Isabelle Archambault de Montfort,
Monsieur Patrick Perrudin,
Madame Stéphanie Chapput,
Madame Ghislaine Clairet,
Madame Véronique Dessauges,

Article 5 : Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

Coordination paye :

Madame Séverine Blin

Monsieur Jean-Eric Michelet

DPE :

Madame Morgane Charrel-Martin
Monsieur Jean-François Vivier
Madame Sylvaine Lefeuvre
Monsieur Olivier Rebours
Madame Béatrice Hervo
Madame Véronique Sourdin
Monsieur Philippe Grigoli

Madame Annie Marquet
Madame Annette Brasseur
Madame Yolande Chesnin
Madame Anne-France Persehaie
Madame Carole Martin
Madame Thérèse Guiheux
Madame Carine Robert

DPEP :

Madame Marie-Josée Héлары
Madame Chrystèle Dréano
Madame Anne Guillemot
Madame Laurence Bryone
Madame Annabelle Proust Granger
Madame Chantal David
Madame Nicole Rioual
Madame Fabienne Lefeuvre
Madame Fanny Stéphan
Madame Amélie Guillemot

Madame Patricia Le Baliner
Madame Annie Palmas
Madame Justine Cadero
Madame Martine Desloges

Madame Annie Langlais
Monsieur Eric Touchefeu
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan
Madame Adeline Visdeloup
Monsieur Vincent Blin
Monsieur Christophe Rivoallan
Madame Isabelle Goupil

Madame Blandine Nizan
Madame Fabienne Bailleul
Madame Anita Claustre
Madame Martine Peignard

DRAT :

Monsieur Jacques Guégan
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC:

Monsieur Eric Gelineau-Assey

Monsieur Loïc Givord

DAFPEN:

Madame Françoise Dutertre

Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22
Madame Marie Garreau
DSDEN 29
Madame Armelle Le Menach
DSDEN 35
Madame Stéphanie Marchand

Madame Maryvonne Robin
Madame Gwendoline Le Bris
Madame Céline Lainé
Madame Hélène Esnault

DSDEN 56
Madame Estelle Olivo

Madame Céline Boutec

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 8 avril 2019



Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-08-003

20190408 ARR composition CTRL

Direction des coopérations territoriales et de la performance

Arrêté fixant la composition nominative de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 162-23-13 et R. 162-35-1 du code de la sécurité sociale

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-23-13, R. 162-35-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art.275) modifiant l'article R.162-42-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté 2017-14967 du 23 janvier 2019 du directeur général de l'ARS fixant la composition nominative de la commission de contrôle ;
- Vu l'arrêté 2019-12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ.

Considérant la mise à jour des désignations des membres du collège ARS (en qualité de suppléant),

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission de contrôle **pour le collège ARS**

a/ En qualité de titulaire :

- M. Stéphane MULLIEZ *Directeur des coopérations territoriales et de la performance*
- Mme Sophie PECHILLON *Responsable du pôle juridique*
- Dr Frédéric SPINELLI *Praticien conseil*
- M. Emmanuel BEUCHER *Directeur adjoint financement et performance du système de santé*
- M. Antoine BALLOUHEY *Responsable du pôle Contractualisation*

b/ En qualité de suppléant :

- Mme Anne-Marie LORHO *Directrice adjointe Coopérations et Professions de santé en établissements*
- M. David LE GOFF *Directeur adjoint démocratie en santé et qualité*
- M. Dominique PENHOUE, *Directeur adjoint Hospitalisation et Autonomie*
- Mme Marie GUEGUEN *Responsable de la mission du pôle FIR et allocation de ressources hospitalières*

Article 2 : Sont membres de la commission de contrôle pour le collège Assurance maladie

a/ En qualité de titulaire :

- Mme Claudine QUERIC *Directrice de la CPAM 35, Coordinatrice régionale de la gestion du risque et de lutte contre la fraude*
- M. Joël QUINIOU *Directeur de la CPAM 29, Directeur chargé de la lutte contre la fraude*
- Dr Pierre-Alain ALADEL *Directeur régional du service du contrôle Médical*
- M. Olivier FILIOL *Directeur régional SSI*
- Dr Patrick MORVAN *Médecin Chef coordonnateur régional MSA*

b/ En qualité de suppléant :

- Mme Caroline BONNET *Agent de direction, responsable de la cellule régionale de coordination GDR*
- M. Mohamed AZGAG *Directeur de la CPAM 56*
- Dr Patricia LOCQUET *Médecin conseil régional adjoint*
- Dr Jean BATTINI *Directeur du service médical régional et de la santé du SSI*
- Monsieur Michel HAVARD *Responsable du département santé publique MSA*

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter du 20 novembre 2015, date du dernier renouvellement de la commission. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions en cours de mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir à savoir jusqu'au 20 novembre 2020.

Article 4 : La présidence de la commission est attribuée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'agence régionale de santé de Bretagne. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté 2017-14967 du 19 juillet 2017 du directeur général de l'ARS fixant la composition nominative de la commission de contrôle. Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur des coopérations territoriales et de la performance, de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 AVR. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARR 2019

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-02-002

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale
Etienne Gourmelen – Quimper

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen – Quimper (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper en date du 15 février 2019 ;

Considérant le courrier en date du 28 mars 2019 de la présidente du Conseil Départemental du Finistère informant de la désignation de Monsieur Thierry BIGER, conseiller départemental, pour siéger au sein du collège des représentants des collectivités territoriales en remplacement de Monsieur Jean-Marc TANGUY ;

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen, 1, rue Gourmelen - 29107 QUIMPER Cedex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Dominique SCOARNEC	Représentant la Ville de Quimper
M. Yannick NICOLAS	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale »
Mme Valérie LECERF-LIVET	Représentant la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale »
M. Thierry BIGER	Conseiller départemental du Finistère
Mme Isabelle ASSIH	Conseillère départementale du Finistère

Collège des personnels :	
Mme le Dr Tiphaine BOULDOIRES	Psychiatre. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Eric CHARLES	Praticien hospitalier. Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Anne-Lise TIRILLY	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
M. Marc GUILLOUX	Représentant des organisations syndicales (SUD)
M. Daniel COGNARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Jean-Claude SAMSON	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Edern PERENNOÛ	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian HEYDON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Monique AMICE MANAC'H	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. Jean-Claude CARN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère

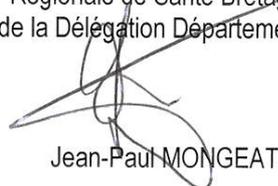
ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **02 AVR. 2019**

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Finistère



Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-02-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de
Cornouaille - Quimper

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - QUIMPER (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 15 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation départementale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper en date du 11 juin 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille en date du 15 février 2019 ;

Considérant le courrier en date du 28 mars 2019 de la présidente du Conseil Départemental du Finistère informant de la désignation de Monsieur Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental, pour siéger au sein du collège des représentants des collectivités territoriales en remplacement de Monsieur Jean-Marc TANGUY ;

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille - 14 bis, avenue Yves Thépot - 29107 QUIMPER Cédex (Finistère) - N° FINESS 290020700, Etablissement Public de Santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Christian LE BIHAN	Représentant la Ville de Quimper
M. André FIDELIN	Maire de Concarneau
M. Ludovic JOLIVET	Président de la communauté d'agglomération "Quimper Bretagne Occidentale"
M. Jacques FRANCOIS	Représentant la communauté de communes "Concarneau Cornouaille"
M. Stéphane LE BOURDON	Conseiller départemental du Finistère

Collège des personnels :	
M. le Dr Raymond KACZMAREK	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe DIRAISON	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Elodie RICHTER	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Laurence JOURNAL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Jean-Marc TREBERN	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Docteur Pierre GERMAIN	Praticien hospitalier retraité. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Josiane AUTRET-RIDEAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé, représentant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère.
M. Claude BODIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (Air Bretagne), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Marie-Suzanne PERENNOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Nicole LE CORNEC	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère, représentant l'association Entre Aide Cancer

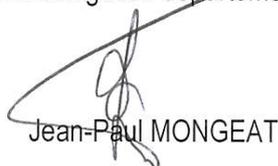
ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **02 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale du Finistère


Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-01-005

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à
Caudan (56).

ARRETÉ
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical à Caudan (56)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et R.4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société « Linde Homecare France » pour son site de rattachement sis SI de Pen Mané à GUIDEL (56520) ;

VU la demande enregistrée le 19 décembre 2018 présentée par la société « Linde Homecare France » dont le siège social est situé 102 boulevard Edouard Herriot – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, en vue d'être autorisée à créer un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical, sis 200 rue Pierre Landais – 56850 CAUDAN ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 20 mars 2019 ;

VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 mars 2019 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement présentées par la Société « LINDE HOMECARE FRANCE » sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « Linde Homecare France » dont le siège social est situé 102 boulevard Edouard Herriot – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, est autorisée à créer un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical à l'adresse suivante :

- 200 rue Pierre Landais – 56850 CAUDAN

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan et Vendée, dans un périmètre ne dépassant pas 3 heures de route à partir de l'Agence.

.../...

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Ces recours éventuels ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-27-004

Arrêté portant modification de dénomination d'adresse
d'une officine de pharmacie à Ruffiac (56).

ARRETE
portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à
Ruffiac (56)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à RUFFIAC sous le numéro de licence 56#000585 ;

VU l'attestation du maire de RUFFIAC du 4 mars 2019 attestant que le bien de Monsieur MAOUT Ronan est numéroté aux 4 et 6 place Louis Guillemot 56140 RUFFIAC ;

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise 6 place de la mairie à RUFFIAC (56), autorisée sous le numéro de licence 56#000585, est désormais située aux 4 et 6 place Louis Guillemot de la même commune suite au changement de dénomination de l'adresse.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-04-08-001

Décision 2019/25 relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance magnétique ostéoarticulaire en un IRM polyvalent sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin déposée par le GIE groupement d'Imagerie Armoricaïne

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/25
relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin déposée par le GIE Groupement d'Imagerie Armoricaïne

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Armoricaïne (GIA) représenté par Docteur Olivier MARCHI, son Président du Conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé d'Armor, 6,6 autorisations d'appareil d'IRM dont un ostéo-articulaire, que sont autorisés à ce jour 6 appareils dont 1 spécialisé ostéo-articulaire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GIE GIA s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé des Côtes d'Armor à Plérin (ET 220018675) est accordée au GIE GIA (EJ 220018667) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 8 AVR. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-03-25-004

Arrêté contrôles des établissements agréés au titre de la
formation

Arrêté n°: 2019 -

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE INFRASTRUCTURES SÉCURITÉ TRANSPORTS**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT HABILITATION de fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements agréés au titre de la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu les articles L. 3314-1 et L. 3314-2 du code des transports ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs et notamment ses articles R 3314-19, R 3314-24 et RR3314-26 ;

Vu le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012, modifié le 24 novembre 2015 et le 29 mai 2018, portant habilitation de fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements agréés au titre de la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 28 février 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des agents habilités à procéder aux contrôles des établissements agréés sus-mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2012 modifié est remplacé comme suit :

Les fonctionnaires de la DREAL Bretagne dont les noms suivent, sont habilités à procéder aux contrôles sur la région Bretagne, des établissements agréés au titre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs :

- Yannick GALARD, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules ;
- Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres ;
- Florence HERVÉ, chargée des formations obligatoires des conducteurs routiers ;
- Guillaume JOUAN, responsable de l'antenne de contrôle d'Ille-et-Vilaine ;
- Olivier PEDRONO, responsable de l'antenne de contrôle du Morbihan ;
- Fabien HEROUT, responsable de l'antenne de contrôle des Côtes d'Armor ;
- Christophe FEGAR, responsable de l'antenne de contrôle du Finistère ;

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 mars 2019

Pour la Préfète de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le Directeur Adjoint

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Thierry ALEXANDRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-02-14-009

arrete_ctsa_krismar_raa

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE INFRASTRUCTURES SECURITE TRANSPORTS**

ARRETE

portant sanctions administratives

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1 et L. 3452-5-2 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3242-11 à R. 3242-13 relatifs aux transports de cabotage ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables au entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 28 janvier 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 089-2015-00009 du 5 février 2015
- PV n° 035-2015-00297 du 15 juillet 2015
- PV n° 035-2016-00149 du 4 avril 2016
- PV n° 031-2016-00269 du 20 septembre 2016
- PV n° 035-2017-00210 du 28 avril 2017
- PV n° 025-2017-00109 du 10 mai 2017
- PV n° 021-2017-00083 du 01^{er} septembre 2017
- PV n° 069-2017-01112 du 22 novembre 2017
- PV n° 029-2017-00013 du 21 décembre 2017.

ARRETE

Considérant que les règles du cabotage sont régies par les articles 8 à 10 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; qu'aux termes de l'article 8 : « (...) 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. (...) » et qu'aux termes de l'article 9 : « 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, en ce qui concerne : (...) d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...) 2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement. (...) » ;

Considérant que l'article 13 de ce même règlement prévoit en son paragraphe 2 que « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 3452-5-1 du code des transports : « Les modalités selon lesquelles, en application des règlements cités à l'article L. 3452-5, un transporteur non établi en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction temporaire de cabotage sur le territoire français sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3452-5-2. » ; qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports issu de la codification du décret pris pour l'application de l'article susmentionné : « En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de

transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du même code issu de cette même codification : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise qu'à l'occasion de contrôles routiers, quatre procès-verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage ont été dressés les 5 février 2015 (n° 089-2015-00009), 15 juillet 2015 (n° 035-2015-00297), 28 avril 2017 (n° 035-2017-00210) et 10 mai 2017 (n° 025-2017-00109) à l'encontre de l'entreprise KRISMAR SP ZOO qui ont permis de relever quatre infractions de nature délictuelle ;

Considérant que l'entreprise KRISMAR SP ZOO a également fait l'objet de procès-verbaux dressés le 4 avril 2016 (n° 035-2016-00149), le 20 septembre 2016 (n° 031-2016-00269), le 1^{er} septembre 2017 (n° 021-2017-00083), puis le 22 novembre 2017 (n° 069-2017-01112) et enfin le 21 décembre 2017 (n° 029-2017-00013) constatant des infractions à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, notamment des prises de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier correspondant à un délit et trois contraventions de 5^e classe, ainsi qu'une prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, sanctionnée par une contravention de 5^e classe ;

Considérant que l'article R. 3452-21 du code des transports prévoit que le représentant de l'entreprise dûment convoqué devant la commission territoriale des sanctions administratives peut consulter son dossier ; qu'il est constant qu'un avocat mandaté par l'entreprise KRISMAR SP ZOO est venu consulter sur place le dossier de l'entreprise le 26 novembre 2018 ; que dès lors, contrairement à ce que soutient cette dernière, elle a pu prendre connaissance des pièces nécessaires à sa défense ;

Considérant que les stipulations de l'article 6-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établies* » n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire à l'autorité investie du pouvoir de sanction d'exercer ce pouvoir dès lors que les faits reprochés sont établis devant cette autorité ; qu'en l'espèce, l'entreprise ne conteste pas sérieusement la matérialité des infractions constatées mais insiste d'une part, sur le faible nombre de celles-ci eu égard au nombre important de transports effectués, d'autre part, minimise les conséquences de ces infractions imputant ainsi les infractions en matière de temps de repos aux conducteurs et, pour ce qui concerne les infractions aux règles applicables en matière de cabotage, invoquant l'absence d'intention malveillante ou de système de fraude organisée ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que sur les quatre infractions à nature délictuelle relevées à l'encontre de la société deux ont été motivées par l'absence de production des preuves mentionnées au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 ; que devant la commission, aucun élément permettant de justifier du respect des règles de cabotage n'a été produit ; que s'agissant des deux autres infractions, les éléments relevés lors de leur constatation ont démontré le non-respect de la réglementation en matière de cabotage ; que d'ailleurs pour l'une constatée le 5 février 2015, le responsable de l'entreprise contacté par téléphone a reconnu les faits ;

Considérant d'autre part, que les quatre infractions qualifiées de contravention de 5^e classe concernent des prises de repos insuffisantes qui ainsi qu'il a été dit ne sont pas sérieusement contestées par

l'entreprise ; qu'il ne résulte pas des débats et des déclarations de certains chauffeurs que l'entreprise mettrait les conducteurs en mesure de prendre leur temps de repos ;

Considérant que les manquements constatés à la réglementation encadrant le cabotage favorisent l'exercice d'une concurrence particulièrement déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur et revêtent un caractère de gravité ;

Considérant que les infractions aux règles applicables au temps de repos des conducteurs sont de nature à porter gravement atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que compte tenu de leur gravité, ces infractions entrent dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée à prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Considérant qu'aucune disposition ne prévoit l'obligation d'adresser un avertissement préalablement à la sanction d'interdiction de réaliser des transports de cabotage.

Article 1er :

Au regard des trois contraventions de 5^e classe et d'un délit pour des infractions à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, notamment des prises de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier, puis d'une contravention de 5^e classe pour prise insuffisante du temps de repos journalier et enfin, de quatre délits pour infraction à la réglementation relative au cabotage, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise KRISMAR SP ZOO à Tomaszow Lubelski (Pologne) une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une période de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise KRISMAR SP ZOO.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

Article 3 :

La décision du préfet de région est transmise par voie électronique au ministère en charge des transports (MTES – DGITM) ainsi qu'à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés de l'application de la décision.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2019

La Préfète de Région
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Signé : Michèle KIRRY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-02-14-008

arrete_ctsa_tst_raa

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE INFRASTRUCTURES SECURITE TRANSPORTS**

ARRETE

portant sanctions administratives

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-2 à L. 3452-4 et R. 3242-1 à R. 3242-10 relatifs aux sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 3452-2 à R. 3452-23 relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 modifié portant composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bretagne du 28 janvier 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

- PV n° 035-2014-00297 du 10 septembre 2014
- PV n° 035-2014-00298 du 10 septembre 2014
- PV n° 035-2015-00013 du 15 janvier 2015
- PV n° 056-2017-00072 du 15 septembre 2017
- PV n° 035-2017-00373 du 21 septembre 2017
- PV n° 029-2018-00031 du 10 septembre 2018.

ARRETE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3452-1 du code des transports : " les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe " ;

Considérant que l'article L. 3452-2 du même code dispose que : " Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions

s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle " ;

Considérant que l'article L. 3452-3 du même code précise : " Les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat " ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du même code : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : 1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ; (...) » ;

Considérant que l'article R. 3242-2 du même code dispose que : « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées ; (...) » ;

Considérant que l'article R. 3242-4 du même code prévoit que : « Le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du même code : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L. 3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'entreprise T.S.T. CITERNE que les procès-verbaux dressés les 10 septembre 2014 (n° 035-2014-00297 et n° 035-2014-00298), 15 janvier 2015 (n° 035-2015-00013), 15 septembre 2017 (n° 056-2017-00072) et 21 septembre 2017 (n° 035-2017-00373) ont permis de constater, en infraction aux articles 34-5° et 2-2°a) du règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, une utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle sur un véhicule articulé effectuant un transport public routier de matières dangereuses, lesdites infractions correspondant à 5 contraventions de 5^e classe ;

Considérant que l'entreprise T.S.T. CITERNE a également fait l'objet d'un procès-verbal (n° 029-2018-00031) dressé le 10 septembre 2018, constatant, au cours de la période du 1^{er} au 30 septembre 2017, à treize reprises, l'infraction, de nature délictuelle, à l'article L. 3315-4 du Code des transports, d'emploi irrégulier ou de modification du dispositif de contrôle des conditions de travail et, à 9 reprises, en infraction aux articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, des prises de repos insuffisantes, lesdites infractions correspondant à 9 contraventions de 4^e classe ;

Considérant que l'article R. 3452-21 du code des transports prévoit que le représentant de l'entreprise dûment convoqué devant la commission territoriale des sanctions administratives peut consulter son dossier et aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'administration à lui communiquer une copie de ce dossier ;

Considérant que M. SALOU représentant de la société T.S.T. CITERNE a été mis en mesure de consulter son dossier, ce qu'il a d'ailleurs fait le 14 novembre 2018 ; que le principe du contradictoire et les droits de la défense ont ainsi, contrairement à ce que M. SALOU a soutenu, été respectés conformément aux prescriptions de l'article R. 3452-21 du code des transports ;

Considérant s'agissant des infractions relevées lors des contrôles sur route que la circonstance que pour les trois premières des cinq infractions relevées, seuls les chauffeurs ont été condamnés au paiement d'une amende ne fait nullement obstacle à ce que la société T.S.T. CITERNE fasse l'objet d'une sanction administrative pour ces infractions ; qu'il apparaît que les deux dernières ont donné lieu pour la première à condamnation de la société à une amende et pour la seconde à un rappel à la loi ; que la société ne peut utilement contester ces décisions de l'autorité judiciaire devant la commission ; que si ces trois infractions ont été commises en 2014 et 2015, outre que le §1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqué par la société n'est pas applicable à la commission territoriale des sanctions administratives qui n'est pas une juridiction, il n'existe ni principe général du droit ni principe fondamental reconnu par les lois de la République imposant le respect d'un délai raisonnable entre le moment où l'autorité compétente à connaissance des faits susceptibles de donner lieu à sanction administrative et le moment où elle décide d'infliger une telle sanction ; que de plus, aucune loi n'institue de délai de prescription en matière de sanctions administratives infligées aux transporteurs ; que le temps écoulé peut seulement être pris en compte dans la détermination de la sanction pour respecter le principe de proportionnalité des peines ; que la matérialité de ces infractions n'apparaît pas contestable ;

Considérant s'agissant des délits et infractions relevés lors du contrôle en entreprise que pour conclure à l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail et à des temps de repos tant hebdomadaires que journaliers insuffisants, le contrôleur a rapproché les informations tirées de la lecture des cartes numériques des conducteurs de celles tirées des listing fournis par les dépôts pétroliers ; que la société n'a pas apporté devant la commission d'éléments suffisants permettant de dénier à cette méthode et à ses résultats toute fiabilité ;

Considérant que la circonstance que le procureur de la République de Quimper à qui a été transmise la procédure aux fins d'éventuelles poursuites ait jugé utile de diligenter une enquête n'implique pas, dans les circonstances de l'espèce, de surseoir à statuer sur la demande d'avis du préfet de la région Bretagne ;

Considérant que la réglementation en vigueur (§2 de l'article 10 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et premier alinéa du paragraphe 1 de

l'article 10 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers) impose à l'entreprise de transport d'une part, d'organiser le travail de ses conducteurs de manière à ce qu'ils puissent se conformer aux dispositions de la réglementation sociale européenne, de vérifier périodiquement si elles sont respectées et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des infractions ne se reproduisent et d'autre part, de former les conducteurs à l'utilisation et au bon fonctionnement des tachygraphes et au contrôle régulier de cette utilisation ;

Considérant, en l'espèce, que les débats devant la commission territoriale des sanctions administratives ont révélé qu'alors que l'entreprise a pour l'essentiel une clientèle fixe et du personnel d'encadrement, il n'existait pas dans l'entreprise une organisation et une planification de l'activité journalière des conducteurs prenant suffisamment en compte le respect des réglementations applicables, que le travail de prévention était nettement insuffisant, que le contrôle régulier du respect des réglementations applicables par les conducteurs faisait défaut et que hormis des courriers d'avertissement, aucune sanction en cas d'irrégularités constatées n'a été mise en œuvre par le dirigeant ; que celui-ci, malgré le contrôle des services de l'Etat effectué au sein de l'entreprise en novembre 2017, reconnaît ne pas avoir mis en place de dispositif d'information suffisant pour rappeler la réglementation ; qu'ainsi alors qu'un turn-over important des conducteurs est constaté, il existe un défaut de communication au sein de l'entreprise ;

Considérant que les nombreuses infractions commises par l'entreprise T.S.T. CITERNE, spécialisée dans le transport de matières dangereuses, faisant apparaître des temps de repos réduits ou des absences de repos masquées, mettent en péril la sécurité des usagers de la route et celle des conducteurs eux-mêmes et revêtent un caractère de gravité certain ; qu'elles justifient ainsi qu'une sanction soit prise à l'encontre de l'entreprise T.S.T. CITERNE ;

Article 1er :

Au regard des 9 contraventions de 4^e classe pour prise de repos insuffisante, des 5 contraventions de 5^e classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle et de 13 délits pour emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail, il est procédé au retrait, pour une durée de deux mois, de deux copies conformes de la licence communautaire n° 53/2018/0000542 de l'entreprise T.S.T. CITERNE sise ZA de Cleun Nizon à Pont-Aven (29930).

Les titres retirés devront être remis aux agents chargés du contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 2 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition locale du journal Ouest France et du journal Le Télégramme.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée équivalente à la durée du retrait du titre administratif. Les frais de publication dans la presse et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application

des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise T.S.T. CITERNE par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2019

La Préfète de Région
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Signé : Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-08-004

2019 04 08 Arrêté intérim DRRT Mme
BONNAURE-MALLET



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019/SGAR/DRRT/Intérim

chargeant Madame Martine BONNAURE-MALLET,
adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie,
de l'intérim du délégué régional à la recherche et à la technologie

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 72 ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;
Vu le courrier du 12 mars 2019 de Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatif à la fin des fonctions de Monsieur Arnaud DEVILLEZ, délégué régional à la recherche et à la technologie de Bretagne au 31 mars 2019 et demandant à Madame BONNAURE-MALLET, adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie de Bretagne d'assurer l'intérim de la fonction de déléguée régionale à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Mme Martine BONNAURE-MALLET, adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Bretagne, est chargée de l'intérim du délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Bretagne.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à Mme Martine BONNAURE-MALLET, adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Bretagne, chargée de l'intérim du délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Bretagne, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 du budget 172 « recherches

scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » au titre de la délégation régionale à la recherche et à la technologie de Bretagne.

La délégation accordée à Mme Martine BONNAURE-MALLET porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Il est donné délégation de signature à Mme Martine BONNAURE-MALLET, adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Bretagne, chargée de l'intérim du délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Bretagne, en qualité de service prescripteur au sein d'une UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées aux titres 3 et 5 de l'action 1 du budget 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Article 4 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué à la préfète de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 08 AVR. 2019

**La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-04-09-001

Lelarge 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du mardi 9 au jeudi 11 avril 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du mardi 9 au jeudi 11 avril 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du mardi 9 au jeudi 11 avril 2019.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 09 AVR. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine


Michèle KIRRY